

BGE 51 I 309

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_I_309

FR: ATF 51 I 309

IT: DTF 51 I 309

Volltext

308 Staatsrecht. berger empfehlende Plakat (our toute la Suisse par. le Code ci~l qui l'emporte sur le droit cantonal. L'assltanee reqmse est le corollaire de eette situation, elle est la consequence necessaire de l'unification du droit civil, de l'ordre etabli sur tout le territoire de la Comederation par le Code civil et de la pome generale de cette loi. L'obligation de fournir l'assistance decoule tout naturellement du Interkantonale Rechtshilfe. N° 40. 317 lait que la decision de l'autorite tutelaire, prise en vertu du droit federal, etend sa force au dela des frontieres cantonales sur tout le territoire regi par le Code civil suisse (cf. arret du Gesamtobergericht de Zurich du 10 mars 1916, BI. für züreh. Hechtspr., nouvelle serie 16 p. 361 et 382). Cette consequence logique doit trouver son application tant dans le cas de l'art. 406 CCS que dans les eas plus frequents des art. 273 et 367 CCS 3. - Le Gouvernement genevois, qui ne eonteste pas la qualite du Gouvernement zurichoïis pour requerir l'assistance intercantonale, objecte en vain que le droit federal ne prevoit pas pareille assistance en matiere de tutelle. Sans doute, la loi statue parfois expressement l'obligation d'assister. Ainsi rart. 551 al. 2 CCS en ma- tiere de eonservation des biens d'une succession. Ainsi egalement, en matiere penale, la loi federale du 2 fevrier 1872 qui a complete la loi sur l'extradition en im- posant aux cantons l'assistance gratuite dans tous les cas d'instruction et de recherches relatives ades delits commis dans d'autres cantons. Le Tribunal federal a etendu eette obligation meme aux cas Oll les faits pour- suivis n'etaient pas punis dans le canton requis (RO 12 p. 48 ; 36 I p. 54), cela en se basant sur les principes du droit international. Il faut noter, en outre, l'obligation imposee aux cantons par rart. 150 OJF dans l'appli- cation des lois penales federales. Mais l'assltanee est due encore dans d'autres cas, bien qu'aucun texte ne la prescrive. En matiere civile, malgre la teneur de l'art. 61 Const. Ied., l'assistance s'est etendue a tous les actes de procedure et d'enquetes preeedant le jugement (v. FLEINER, op. cit. p. 454, note 6; HO 47 I p. 93). En matiere de poursuites, quoique la loi ne le dise pas, les autorites de poursuite des divers cantons se doivent assltanee reepro- que.Cela provient du fait que les decisions des offices tirent leur force de la loi federale sur la poursuite, valable pour tout le territoire suisse. Dans le domaine de la pro- cedure d'execution, a declare le Tribunal federal (HO 318 Staatsreclit. 29 I p. 445), la Suisse forme un «einheitliches Rechts- gebiet » (cf. KIRCHHOFER, Rechtshilfe unter den Kali- . tonen, Zeitschr. rut Schw. Recht, nouvelle serie 26 p. 557 eh. V). L'assistance intereantonale en matiere d~ ntelle se justifiepar des motifs semblables. Le Code eivil . determine clairement les attributions du tutelir (art. 367 et 398 et suiv.) : le tuteur a l'Obligationde pren- dre soin de la personne du pupille et doit au besoin pourvoir a ce qu'il soit place· dans un etablissement. n le represente dans tous les actes civils et fixe son domi- eile· avec le concours des autorites de tutelle. Ces autorites S(mt, dans la regie, celles du domicile de l'interdit. Si elles ne se eonforment pas aux requ~tes de rautorite tutelaire du lieud'origine, il appartient au Tribunal federal d'intervenit (art. "180 ch. 4 OJF). Le cas de l'exe- eution dans un autre canton d'une mesure requisepar le tuteur et decidee par rautorite

tutelaire du domicile n'est pas expressément envisagé. C'est sans doute que le législateur, en tant qu'il s'agit de mesures qui ne font pas l'objet de jugements civils exécutoires, n'a pas voulu introduire dans le domaine du droit privé des règles qui relèvent du droit public. C'est vraisemblablement aussi parce qu'il a estimé que l'obligation d'assistance allait de soi dans les rapports intercantonaux puisque même dans les rapports internationaux elle était reconnue (v. VON BAR, *Internationales Privatrecht*, 2e éd., I p. 567 notes 11 et 12). C'est enfin parce qu'en entourant de garanties sérieuses pour l'interdit (approbation ou recours aux autorités de tutelle) tous les actes importants du tuteur, notamment ceux relatifs à la liberté personnelle, le législateur a pu admettre que de pareilles décisions étaient assimilables à des jugements civils et devaient pouvoir bénéficier sans autre, pour leur exécution, de l'assistance des autorités de tous les cantons. Lorsqu'elles émanent des autorités compétentes et qu'elles sont devenues exécutoires, il ne saurait dépendre de l'intérêt de les rendre illusoire en changeant sans droit de résidence pour échapper aux mesures d'exécution Interkantonal Rechtshilfe. N° 40. 319 du canton du for tutelaire. Et on ne saurait pas non plus reconnaître aux cantons la faculté de mettre obstacle à l'application du Code civil suisse sur leur territoire en refusant leur concours à l'exécution de pareilles mesures basées sur le droit civil fédéral. Il appartient seulement aux cantons d'établir les modalités de cette exécution, toutefois sans, par là, empêcher le droit fédéral d'atteindre son but (cf. BURCKHARDT, p. 608 et 2). Lorsque les règles des droits cantonaux aboutissent à ce dernier résultat, elles sont contraires au droit fédéral et les autorités fédérales doivent intervenir pour assurer l'application de ce droit. La réserve de l'art. 6 al. 1 CCS en faveur du droit public des cantons ne signifie pas que les cantons soient autorisés à entraver l'application du droit civil fédéral par leurs dispositions de droit public et l'exercice de leurs compétences dans ce domaine. Ainsi que cela a déjà été relevé, le droit fédéral doit pouvoir trouver son application sur tout le territoire suisse (cf. BURCKHARDT, p. 18 à 21). Même lorsque la Confédération n'a pas imposé à cet effet des règles expresses aux cantons, elle doit pouvoir compter avec certitude sur leur collaboration (cf. BI. für zürch. Rechtssprech. nouv. série 16 p. 382). L'art. 3 de la Const. féd. n'a pas le sens absolu que le Gouvernement genevois veut lui donner. Il n'est pas nécessaire que les droits compétant au pouvoir fédéral aient été délégués expressément, il suffit que ces droits soient de par leur nature compris dans les domaines attribués à la Confédération, comme c'est le cas du droit civil (et FLEINER, op. cit. p. 44). L'Etat de Genève est donc dans l'erreur lorsqu'il prétend que l'obligation de prêter assistance au Canton de Zurich dans le cas concret porterait atteinte à ses droits d'Etat souverain. C'est bien plutôt son refus de prêter son concours à l'exécution d'une mesure décidée en vertu du droit civil suisse qui va à rencontre du principe de la prédominance du droit fédéral sur les droits des cantons. 4. - Le défendeur invoque encore à l'appui de son art. 320 Staatsrecht. l'opposition à l'art. 3 Const. gen., à teneur duquel (« nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit », et le fait que la loi genevoise d'application du CCS ne comportait pas l'internement des interdits - d'où il suivrait que l'arrestation requise par Zurich ne rentre pas dans les cas prévus par la loi. Ce moyen repose sur l'idée erronée que l'applicabilité des art. 367 et 406 CCS à Genève peut dépendre de l'existence d'une disposition cantonale d'application. Tel n'est pas le cas. Le droit du tuteur d'un interdit de placer celui-ci dans un asile ou dans une maison de rétablissement avec l'autorisation de l'autorité tutélaire découle de la loi civile fédérale et peut dès lors s'exercer à Genève aussi bien que dans les autres cantons, sans que le droit cantonal ait besoin de l'autoriser expressément ou puisse même s'y opposer. Un refus de principe des autorités à cet égard, basé sur l'art. 3 de la Const. gen., serait contraire à l'art. 2 disp.

transit. Const. fed. et serait annulable par ce motif. C'est, en effet, en vertu du droit federal (art. 406 CCS) et non du droit cantonal zurichois que les autorites tutelaires zurichoises ont ordonne l'internement. Ni l'art. 3 Const. gen., ni la loi de 1849 ne peuvent donc empêcher l'applicabilite de l'art. 406 CCS, pas plus que des autres dispositions de ce code. Loin de porter atteinte a l'ordre public, de pareilles mesures prises a l'egard des personnes interdites selon l'art. 370 CCS doivent être considerees comme ordonnees dans l'interet de l'ordre public en general, aussi bien du canton OlI par hasard l'interdit reside que du canton de son domicile legal. Flora Wohler n'a pas le droit de resider a Geneve sans l'autorisation de son tuteur et le Gouvernement genevois aurait pu lui refuser le permis de sejour ;comme aussi il eut du, toutes conditions formelles etant remplies, la remettre a la police zurichoise a disposition du tuteur, Interkantonales Armenrecht. N° 41. 321 du moment que l'assistance des autorites genevoises etait requise et necessaire pour assurer l'execution d'une decision definitive de l'autorite competente, rendue en application du droit federal et par consequent valable sur tout le territoire de la Confederation (cf. RO 35 p. 667). Le Tribunal IMiral prononce: La demande du Conseil d'Etat du Canton de Zurich, telle que formulee, est admise et le Canton de Geneve est tenu d'y faire droit. VII. INTERKANTONALES ARMENRECHT ASSISTANCE INTERCANTONALE DES INDIGENTS 41. Arr&t du 9 juillet 1925 dans la cause Canton de Genen contre Canton de Lucerne. Assistance gratuite intercantonale: La nouvelle interpretation de la loi federale du 22 juin 1875 (RO 50 I p. 125) ne pennet pas revenir sur une affaire administrative definitivement liquidee sous le regime de l'ancienne interpretation de la loi. A. - Antoine Kùng, ne en 1862, originaire d'Escholzmatt (Lucerne) et domicile a Thonon. y tomba malade de tuberculose pulmonaire au printemps de 1921. Il fut renvoye de Thonon a Geneve pour se faire soigner parce qu'il etait indigent. Entre a l'Hôpital le 7 avril 1921. il fut declare transportable le 20 mai 1921, ce dont l' Assistance publique medicale de Geneve informa le Conseil d'Etat lucernois le 10 juin 1921. Ce dernier se mit en rapport avec la commune d'Escholzmatt, qui se declara en principe d'accord le 21 juin de contribuer aux frais d'hospitalisation de Kùng a Geneve plutôt que de le rapatrier. AS 51 1 - 1925

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.